ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 14471

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le montant des retraites percues pour les aides familales en milieu rural. Au cours de leur activite, elles cotisent au meme niveau que les chefs d'exploitation. En revanche, le montant des retraites se situe en moyenne a 1 300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie decente. Bien qu'elles aient travaille pendant le nombre d'annees requis pour beneficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligees de faire appel a des aides financieres complementaires, ce qui provoque un legitime sentiment d'injustice. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il envisage de prendre pour remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits a pension de retraite des personnes qui exercent une activite professionnelle non salariee agricole en qualite de membre de la famille d'un chef d'exploitation sont constitues de la retraite forfaitaire dont le montant, pour trente-six annees et demie d'assurance ou d'activite en 1989, est egal a celui de l'allocation aux vieux travailleurs salaries, soit 14 490 francs par an au 1er juillet 1989. Cette pension peut apparaitre faible mais elle est acquise, il convient de le souligner, en contrepartie de cotisations tres modestes dont le versement incombe d'ailleurs au chef d'exploitation. Ceci etant, les membres de la famille des exploitants agricoles ne beneficient pas, il est vrai, comme ces derniers, de l'integralite des droits a pension de retraite lies a l'exercice d'une activite professionnelle, puisqu'ils ne peuvent pretendre a la retraite proportionnelle. Il faut cependant noter que les conditions tres diverses de la participation de ces membres de la famille aux travaux de l'exploitation ne justifient pas necessairement la reconnaissance pour les interesses d'un statut unique. Il y a lieu neanmoins de rappeler que les formes societaires d'exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL) permettent deja de garantir aux conjoints et aux membres de la famille des agriculteurs desireux d'assumer des responsabilites dans la conduite des exploitations, les moyens de l'egalite professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associe qui leur ouvre des droits a la retraite proportionnelle de meme qu'a la pension d'invalidite pour le conjoint, en leur imposant les memes obligations. Aussi, des amenagements visant a assouplir les regles d'assujettissement opposables aux epoux coexploitants ou aux associes d'une EARL, de meme qu'a faire beneficier ces derniers de droits a retraite majores, sont prevus dans la loi d'adaptation du 30 decembre 1988 afin d'encourager les familles d'agriculteurs a choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des actifs familiaux.

Données clés

Auteur : M. Vachet L•on
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14471
Rubrique : Mutualite sociale agricole

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14471

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2761